

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT – STATIONNEMENT INTERDIT CHEMIN DE KERNEUC (MOUSTERLIN)

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature,
- considérant la faible largeur de la chaussée de circulation,
- considérant l'importance de maintenir un accès sans faille aux services de secours.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit aux véhicules de toute nature sur la voie Chemin de Kerneuc, (de l'intersection du chemin de Trégonnour jusqu'à l'entrée de l'aire de camping-car de Kerneuc) conformément au plan joint et ce, à compter du mardi 3 août 2021.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée, formalisée par une bande jaune le long de la voie.

ARTICLE 3 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Messieurs les Gardiens de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 3 août 2021

Le Maire,

Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

